**Rappel des principes de dépôt de candidature en vue du second tour**

* Dans les communes de moins de 1 000 habitants

Les candidats au premier tour, s'ils n'ont pas été élus, sont automatiquement candidats au second tour. Il n'y a donc pas lieu de procéder à un nouveau dépôt de candidature au second tour pour ces candidats.  
De nouveaux candidats peuvent se présenter uniquement dans le cas où, au premier tour, le nombre de candidats a été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir. Ces nouveaux candidats doivent alors déposer une déclaration de candidature dans les mêmes formes que pour le premier tour.

* Dans les communes de 1 000 habitants et plus

La déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Pour se présenter au second tour, une liste doit avoir obtenu au premier tour au moins 10 % des suffrages exprimés. Pour mémoire, (*Guide des candidats* – pages 29 et 30), la déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin et deux hypothèses s’offrent aux responsables de liste :  
  
- la liste au second tour est identique à celle du premier tour : seul un exemplaire du nouveau formulaire de déclaration de candidature de la liste doit être rempli, signé par le candidat « tête de liste » ou son représentant désigné lors du 1er tour et accompagné des listes de candidats aux conseils municipal et communautaire. Il n’est donc pas nécessaire de déposer de nouveau les déclarations de candidature individuelle.  
  
- la liste au second tour a été modifiée à la suite d’une fusion : l’ensemble des documents du premier tour doivent être présentés à savoir la déclaration de candidature de la liste ainsi que les déclarations individuelles de candidatures signées de chaque candidat de la nouvelle liste. Il n’y a pas lieu d’exiger à nouveau les pièces établissant la qualité d’électeur et l’attache avec la commune déjà fournies à l’occasion du premier tour.  
  
Notez que le responsable de la liste accueillie, c’est-à-dire la liste qui se désiste pour fusionner, doit notifier à l’administration le choix de la liste accueillante. Ce document peut également être remis par le responsable de la liste accueillante lorsqu’il viendra déposer en préfecture ou sous-préfecture la candidature de la liste fusionnée. En outre, en cas de fusion de liste, l’intitulé de la liste peut être modifié ainsi que l’ordre de présentation des candidats.  
  
Enfin, le formulaire de déclaration de candidature de la liste ainsi que le modèle de cerfa des déclarations de candidatures individuelles sont disponibles sur le site internet de la préfecture à la rubrique « élections » et vous trouverez toutes les précisions utiles également sur le site internet du ministère de l'intérieur, en suivant ce lien : <https://www.interieur.gouv.fr/fr/Elections/Etre-candidat/Elections-municipales-2020-fusion-de-listes-entre-les-deux-tours>  
  
  
  
**Lieux, dates et horaires de dépôt**  
  
Les candidatures en vue du second tour des élections municipales doivent être déposées en préfecture de l'Oise à Beauvais (Espace Saint-Quentin, 1 place de la préfecture) pour les communes de l'arrondissement chef-lieu et dans les sous-préfectures respectives pour les communes des arrondissements de Clermont (uniquement sur rendez-vous), Compiègne et Senlis, à partir du vendredi 29 mai à 9 heures, jusqu'au mardi 2 juin 2020 à 18 heures, selon les horaires fixés ci-après :  
  
- vendredi 29 mai 2020 de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00  
- mardi 2 juin 2020 de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00  
  
  
  
**Mesures sanitaires**  
  
Compte-tenu du contexte épidémique, et conformément aux recommandations du conseil scientifique, le dépôt des candidatures peut se faire sur rendez-vous et une fois dans les locaux, outre le respect des règles sanitaires et des gestes barrières, les déposants devront porter un masque et leur nombre sera strictement limité à deux personnes par prise de candidature.  
  
Cordialement,